

# Modèle à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application du décret n° 2016-190 du 25 février 2016 (*Journal officiel* du 26 février) et de l'arrêté du 25 février 2016, fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations y figurant. Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

**(1)** Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

**(2)** L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit : 1 680,53 + 6,72 + 14 = 1 701,25 €.

**(3)** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la cotisation Assurance maladie est réduite de 6 points pour les salaires inférieurs à 2,5 smic.

Complémentaire incapacité, invalidité, décès : il s'agit du régime de prévoyance.

Complémentaire santé : il s'agit de la mutuelle frais de santé.

**(4)** La contribution d'équilibre général (CEG) résulte de la fusion des cotisations AGFF et GMP au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**(5)** La cotisation d'allocations familiales est de 3,45 % pour les salaires inférieurs à 3,5 smic.

**(6)** La contribution salariale d'assurance chômage est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**(7)** Sont regroupés : la contribution autonomie solidarité (CAS à 0,30 %), le Fnal à 0,1 %, la taxe d'apprentissage à 0,68 %, la contribution au financement des organisations syndicales à 0,016 % et la participation à la formation continue à 0,55 %.

**(8) Réduction Fillon** : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %).

Coefficient : 0,2099.

Réduction : 1 680,53 × 0,2099 = 352,74 €.

Si nous avons toujours fait figurer la réduction Fillon dans le modèle de fiche de paie à titre informatif, il est obligatoire désormais de mentionner le montant de tous les allègements de cotisations.

**(9)** Cette rubrique et la valeur associée doivent être mentionnées dans une police de caractères 1,5 fois supérieure afin d'insister sur la lisibilité du net à payer avant le prélèvement à la source.

**(10)** Il faut mentionner l'assiette, le taux et le montant de la retenue opérée au titre du prélèvement à la source. Dans cet exemple, le salarié n'est pas imposable.

**(11)** Cette ligne met en valeur les baisses de cotisations salariales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 2,40 % pour la cotisation chômage et 0,75 % pour la cotisation maladie, contre une revalorisation de 1,7 % de la CSG (1 680,53 × 3,15 %) - (1 701,25 × 1,7%) = 52,94 - 28,92 = 24,02.

## Fiche de paie à 35 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/01/19 au 31/01/19	
Horaire de travail : 151,67 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 10,03) <b>(1)</b>	151,67	10,03	1 521,25
Avantages en nature nourriture	22	3,62	79,64
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,62	79,64
<b>Salaire brut</b>			<b>1 680,53</b>

Cotisations sociales	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
<b>CSG-CRDS (2)</b>					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1 701,25	—	—	6,80	115,69
115,69					
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	1 701,25	—	—	2,90	49,34
49,34					
<b>SANTÉ (3)</b>					
SS - Maladie	1 680,53	7,00	117,64	—	—
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	1 680,53	0,40	6,72	0,40	6,72
Complémentaire santé	28	0,50	14	0,50	14
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>					
Accidents du travail - Maladies professionnelles	1 680,53	2,20	36,97	—	—
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité sociale plafonnée	1 680,53	8,55	143,69	6,90	115,96
Sécurité sociale déplafonnée	1 680,53	1,90	31,93	0,40	6,72
Complémentaire tranche 1	1 680,53	4,72	79,32	3,15	52,94
CEG <b>(4)</b>	1 680,53	1,29	21,68	0,86	14,45
<b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE (5)</b>					
Allocations familiales	1 680,53	3,45	57,98	—	—
<b>ASSURANCE CHÔMAGE (6)</b>					
	1 680,53	4,05	68,06	—	—
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (7)</b>					
CAS, Fnal, taxe apprentissage, financement OS, PFC	1 680,53	1,65	27,73	—	—
<b>ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS (8)</b>					
Réduction Fillon			352,74		
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>252,98</b>		<b>375,82</b>
Avantages nourriture					79,64

<b>Salaire net avant impôt (9)</b> (1 680,53 - 375,82 - 79,64)					<b>1 225,07</b>
---	--	--	--	--	-----------------

<b>Impôt sur le revenu (10)</b> (salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle) (1 225,07 + 49,34 + 14) = 1 288,41					1 288,41
Taux neutre à 0 % (salaire inférieur à 1 404,00)					

<b>Salaire net à payer</b> (Salaire net - impôt)					<b>1 225,07</b>
---	--	--	--	--	-----------------

Payé le 31/01/19 par virement du :

<b>Évolution rémunération (11)</b> Suppression cotisations chômage et maladie					<b>24,02</b>
--	--	--	--	--	--------------

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste
--------------------	------------------	---------------	----------	-------